

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 40



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
9 février 2011

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 40/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2011/C 40/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	5
2011/C 40/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	9
2011/C 40/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6107 — Platinum Equity/Nampak Paper Holdings) <sup>(1)</sup> .....	11
2011/C 40/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6055 — Strabag SE/EW4E Group/BMG JV) <sup>(1)</sup> .....	11
2011/C 40/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5986 — Schindler/Droege/ALSO/Actebis) <sup>(1)</sup> .....	12
2011/C 40/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6099 — Apax/Takko) <sup>(1)</sup> .....	12

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

**Banque centrale européenne**

2011/C 40/08	Section 0 des règles applicables au personnel de la BCE portant sur le cadre d'éthique professionnelle (Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 104 du 23.4.2010, p. 3) .....	13
--------------	---	----

## IV Informations

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

**Commission européenne**

2011/C 40/09	Taux de change de l'euro .....	18
2011/C 40/10	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 12 juin 2008 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium — Rapporteur: Autriche .....	19
2011/C 40/11	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 20 juin 2008 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium (2) — Rapporteur: Autriche .....	19
2011/C 40/12	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire Fluorure d'aluminium (Affaire COMP/39.180) .....	20
2011/C 40/13	Résumé de la décision de la Commission du 25 juin 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium) [notifiée sous le numéro C(2008) 3043 final] (1) .....	22

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2011/C 40/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6117 — Assa Abloy/Cardo) (1) .....	24
--------------	---	----



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/01)

Date d'adoption de la décision	5.10.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 159/10
État membre	France
Région	Départements d'outre-mer
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes: la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna
Base juridique	Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (article 50); Projets de décret et d'arrêtés d'application
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 52 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	1.7.2010 — Illimitée
Secteurs économiques	Transports aériens
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'Outre-mer (DéGéOM) 27 rue Oudinot 75007 Paris FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	26.10.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 299/10
État membre	Allemagne
Région	Freistaat Bayern
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Richtlinie zur Förderung der Breitbanderschließung in ländlichen Gebieten (Breitbandrichtlinie)
Base juridique	Art. 23, 44 Bayerische Haushaltsordnung Gesetz über die Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes“ (GAK-Gesetz) Grundsätze zur Förderung der integrierten ländlichen Entwicklung (ILE) — Teil B im GAK-Rahmenplan 2008-2011 Breitbandrichtlinie des Freistaats Bayern
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 57 Mio EUR; Montant global de l'aide prévue: 57 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2011
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regierung von Mittelfranken Promenade 27 91522 Ansbach DEUTSCHLAND  Regierung von Niederbayern Regierungsplatz 540 84028 Landshut DEUTSCHLAND  Regierung von Oberbayern Maximilianstraße 39 80538 München DEUTSCHLAND  Regierung von Oberfranken Ludwigstraße 20 95444 Bayreuth DEUTSCHLAND  Regierung der Oberpfalz Emmeramsplatz 8 93039 Regensburg DEUTSCHLAND  Regierung von Schwaben Fronhof 10 86152 Augsburg DEUTSCHLAND  Regierung von Unterfranken Peterplatz 9 97070 Würzburg DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	12.10.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 391/10
État membre	Allemagne
Région	Hessen
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Broadband development in Hessen
Base juridique	1. Gesetz über die Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes“ (GAK-Gesetz); 2. Förderung der integrierten ländlichen Entwicklung (ILE) 3. Teil B im GAK-Rahmenplan 2008-2011
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,7 Mio EUR; Montant global de l'aide prévue: 2,1 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2012
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kommunen in Hessen
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	21.10.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 425/10
État membre	Italie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rinnovo del regime di ricapitalizzazione a favore del settore finanziario in Italia introdotto con l'art. 12 del DL 28.11.2008 convertito nella L 29.1.2009 n. 2 e successivo DM attuativo del 25.2.2009
Base juridique	DL 5 agosto 2010 n. 125 art. 2 comma 1
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie

Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation
Budget	—
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dell'Economia e Finanze
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

---

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/02)

Date d'adoption de la décision	18.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 599/09
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aid scheme for the production and broadcasting of Danish TV drama and TV documentary programmes
Base juridique	Retningslinjer for fordeling af Public Service-Puljen, jf. § 11a I lov om radio- og fjernsynsvirksomhed, jf. Lovbekendtgørelse nr. 388 af 11. april 2007
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 20 Mio DKK Montant global de l'aide prévue: 20 Mio DKK
Intensité	80 %
Durée	1.1.2010-31.12.2010
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kulturministeriet Nybrogade 2 1203 København K DANMARK
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	24.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 451/10
État membre	Allemagne
Région	Rotenburg Wümme
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aufbau einer Next Generation Access Infrastruktur im Landkreis Rotenburg (Wümme)
Base juridique	Landeshaushaltsordnung Niedersachsen, Verwaltungsvorschriften zur Landeshaushaltsordnung und ihre Nebenbestimmungen
Type de la mesure	Régime

Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 15 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.3.2016
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Verschiedene Städte und Landratsämter
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	29.11.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 529/10
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Transfer of the second tranche of assets to NAMA
Base juridique	National Asset Management Agency Act 2009
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation
Budget	[...] (*)
Intensité	—
Durée	26.2.2010-26.2.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Department of Finance Government Buildings Upper Merrion Street Dublin 2 IRELAND
Autres informations	—

(\*) Informations confidentielles.

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	13.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32104 (2010/N)
État membre	Estonie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation of aid scheme N 387/09 Compatible limited amount of aid
Base juridique	Draft Decree of the Minister for Economic Affairs and Communications
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Subvention directe, bonification d'intérêts, garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: 13 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 13 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2011
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Foundation Enterprise Estonia („Ettevõtlike Arendamise Sihtasutus") Liivalaia 13/15 10118 Tallinn EESTI/ESTONIA  Credit and Export Guarantee Fund („Krediidi ja Ekspordi Garanteerimise SA KredEx") Pärnu mnt 67b 10134 Tallinn EESTI/ESTONIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	26.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32156 (2010/N)
État membre	Allemagne
Région	Sachsen, Sachsen-Anhalt, Thüringen, Mecklenburg-Vorpommern, Brandenburg
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Änderung „Bundesbürgschaften unter Einbindung paralleler Landesbürgschaften für Vorhaben in den neuen Ländern und im Regionalfördergebiet Berlin“ (N 439/07) — Auslaufregelung statistische Effekt-Regionen
Base juridique	Bundeshaushaltsgesetz in der jährlichen Fassung, insbes. § 3(1) Nr. 5. Bundeshaushaltsordnung. Titel: Bundeshaushaltsplan
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional

Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1 020 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.1.2011-31.12.2012
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie Scharnhorststr. 34-37 10115 Berlin DEUTSCHLAND  Bundesministerium der Finanzen Wilhelmstr. 97 10117 Berlin DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/03)

Date d'adoption de la décision	15.7.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 546/09
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Restructuring of Bank of Ireland
Base juridique	CIFD Act 2008
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation
Budget	Montant global de l'aide prévue: 4 600 Mio EUR
Intensité	—
Durée	—
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Irish Minister for Finance
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	5.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 517/10
État membre	Royaume-Uni
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	WRAP — Capital Grants and Lease Guarantee Fund Scheme (prolongation and modification)
Base juridique	Section 153 of the Environmental Protection Act 1990 and the Financial Assistance for Environmental Purposes (No 2) Order 2000 (S1 2000/2211)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe, Bonification d'intérêts, Garantie

Budget	Montant global de l'aide prévue: 50 Mio GBP
Intensité	50 %
Durée	jusqu'au 31.3.2015
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	WRAP The Old Academy 21 Horse Fair Banbury OX16 0AH UNITED KINGDOM
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	26.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32121 (2010/N)
État membre	Allemagne
Région	Brandenburg
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Landesbürgschaftsprogramm des Landes Brandenburg für Betriebsmittelkredite
Base juridique	Bürgschaftsrichtlinie des Landes Brandenburg für die Wirtschaft und die freien Berufe, Runderlass des Ministeriums der Finanzen von 2007; Landeshaushaltsordnung und dazu erlassene Verwaltungsvorschriften; Haushaltsgesetz des Landes Brandenburg in der jährlichen Fassung
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 340 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.1.2011-31.12.2012
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerium der Finanzen des Landes Brandenburg Steinstr. 104-106 14480 Potsdam DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6107 — Platinum Equity/Nampak Paper Holdings)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/04)

Le 2 février 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6107.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6055 — Strabag SE/EW4E Group/BMG JV)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/05)

Le 2 février 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6055.
-

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.5986 — Schindler/Droege/ALSO/Actebis)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/06)

Le 10 décembre 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5986.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**

**(Affaire COMP/M.6099 — Apax/Takko)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/07)

Le 1<sup>er</sup> février 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6099.
-

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## Section 0 des règles applicables au personnel de la BCE portant sur le cadre d'éthique professionnelle

(Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 104 du 23 avril 2010, p. 3)

(2011/C 40/08)

### 0.1. Dispositions générales

0.1.1. La conduite des membres du personnel ne doit ni entraver leur indépendance et leur impartialité, ni nuire à la réputation de la BCE. Les membres du personnel:

- a) respectent les valeurs communes de la BCE et ils doivent régler leurs vies professionnelle et privée en accord avec le statut de la BCE en tant qu'institution européenne;
- b) exercent leurs fonctions en conscience, avec honnêteté et sans considération de leurs intérêts personnels ou nationaux, adhèrent à des normes élevées d'éthique professionnelle, et font preuve de loyauté envers la BCE;
- c) font preuve de circonspection et de prudence dans l'exercice de leurs activités financières d'ordre privé, et s'abstiennent de prendre part à toute opération économique ou financière qui pourrait nuire à leur indépendance ou à leur impartialité.

0.1.2. Les privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la BCE. Ces privilèges et immunités ne dispensent, en aucune manière, les membres du personnel de s'acquitter de leurs obligations privées ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Chaque fois que des privilèges et immunités sont en cause, le membre du personnel concerné doit immédiatement en rendre compte au directoire de la BCE.

0.1.3. Les membres du personnel qui sont détachés ou en congé, en provenance d'une autre organisation ou institution, sont intégrés au personnel de la BCE; ils ont les mêmes obligations et disposent des mêmes droits que les autres membres du personnel, et exercent leurs fonctions exclusivement au profit de la BCE.

### 0.2. Le responsable des questions d'éthique professionnelle

Les membres du personnel peuvent s'adresser au responsable des questions d'éthique professionnelle de la BCE afin d'être conseillés sur toute question ayant trait au respect des règles du cadre d'éthique professionnelle de la BCE. Tout comportement qui se conforme pleinement

aux conseils du responsable des questions d'éthique professionnelle est présumé conforme au cadre d'éthique professionnelle et ne donne pas lieu à une procédure disciplinaire contre le membre du personnel pour violation de ses obligations. Ces conseils ne déchargent toutefois pas les membres du personnel de leurs responsabilités externes.

### 0.3. Secret professionnel

0.3.1. Les membres du personnel s'abstiennent de toute divulgation non autorisée d'informations classifiées dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur travail à la BCE à toute personne extérieure à la BCE, y compris aux membres de leur famille, et aux collègues de la BCE qui n'ont pas besoin de ces informations pour s'acquitter de leurs fonctions, à moins que lesdites informations aient déjà été rendues publiques ou soient accessibles au public.

0.3.2. Une autorisation de divulgation d'informations au sein ou à l'extérieur de la BCE est obtenue conformément aux règles applicables à la gestion et à la confidentialité des documents du Manuel des pratiques organisationnelles (*Business Practice Handbook*).

0.3.3. Une autorisation de divulgation d'informations est accordée à un membre du personnel lorsqu'il est tenu de fournir des preuves, que ce soit en qualité témoin dans une procédure judiciaire ou à un autre titre, et lorsqu'un refus de fournir des preuves pourrait engager sa responsabilité pénale. À titre d'exception, l'autorisation de divulgation d'informations n'est pas nécessaire si un membre du personnel est cité à comparaître pour témoigner devant la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire opposant la BCE à un membre actuel ou à un ancien membre du personnel.

### 0.4. Relations au sein de la BCE

0.4.1. Les membres du personnel se conforment aux instructions données par leurs supérieurs hiérarchiques et respectent la voie hiérarchique appropriée.

0.4.2. Les membres du personnel ne requièrent pas d'autres membres du personnel qu'ils effectuent des tâches d'ordre privé pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

0.4.3. Les membres du personnel font preuve de loyauté à l'égard de leurs collègues. En particulier, les membres du personnel s'abstiennent, aux dépens de leurs collègues, de faire de la rétention d'informations qui soit susceptible d'affecter le bon déroulement du travail, notamment pour en tirer un bénéfice personnel; ils s'abstiennent également de fournir des informations fausses, inexactes ou déformées. En outre, les membres du personnel ne font pas d'obstruction et ne refusent pas de coopérer avec leurs collègues.

#### 0.5. Utilisation des ressources de la BCE

Les membres du personnel respectent et protègent les biens de la BCE. Tous les équipements et installations, quelle que soit leur nature, sont mis à disposition par la BCE pour un usage professionnel uniquement, à moins qu'un usage privé ne soit autorisé, soit en vertu des règles internes applicables du manuel des pratiques organisationnelles, soit en vertu d'une autorisation spéciale. Lorsque cela est possible, les membres du personnel prennent toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de limiter les coûts supportés par la BCE afin que les ressources disponibles puissent être optimisées.

#### 0.6. Dignité au travail

Les membres du personnel s'abstiennent de toute forme de discrimination envers les autres et de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel ou de pressions ou brimades. Ils font preuve de sensibilité et de respect envers autrui et évitent tout comportement qui pourrait raisonnablement être jugé offensant par une autre personne. Le statut du membre du personnel ne saurait être défavorisé de quelque manière que ce soit du fait que le membre du personnel a empêché ou signalé un cas de harcèlement, de pressions ou de brimades. Les membres du personnel respectent la politique de dignité au travail de la BCE.

#### 0.7. Obligation de signalement des manquements aux obligations professionnelles

0.7.1. Sans préjudice des obligations des membres du personnel en vertu de la décision BCE/2004/11 du 3 juin 2004 relative aux conditions et modalités des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude au sein de la Banque centrale européenne en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés européennes et portant modification des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne<sup>(1)</sup>, les membres du personnel avertissent la BCE et/ou le responsable des questions d'éthique professionnelle lorsqu'ils ont connaissance de, ou un soupçon légitime portant sur des activités de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de délits d'initiés, de fraude ou de corruption exercées par un autre membre du personnel ou par tout autre fournisseur de biens ou de services de la BCE dans le cadre de leurs activités professionnelles.

0.7.2. Dans tous les autres cas, les membres du personnel peuvent informer la BCE et/ou le responsable des questions d'éthique professionnelle s'ils ont connaissance de, ou un soupçon légitime portant sur la violation d'une obligation professionnelle par un autre membre du personnel ou par tout autre fournisseur de biens ou de services à la BCE.

0.7.3. Les membres du personnel ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement inéquitable ou discriminatoire, faire l'objet d'intimidations, de représailles ou de victimisation du fait du signalement de la violation d'obligation professionnelle dont ils ont connaissance ou qu'ils soupçonnent légitimement.

0.7.4. L'identité du membre du personnel qui signale avoir connaissance de, ou un soupçon légitime portant sur une violation d'obligation professionnelle est protégée s'il en fait la demande.

#### 0.8. Conflit d'intérêts — Règle générale

Les membres du personnel évitent toute situation qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre leur travail et leurs intérêts privés, ou qui peut être perçue comme telle. Les membres du personnel qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle ils ont un intérêt personnel, en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique direct ou le responsable des questions d'éthique professionnelle. La BCE peut prendre toute mesure appropriée pour éviter un conflit d'intérêts. En particulier, et si aucune autre mesure n'est appropriée, la BCE peut décharger un membre du personnel de la responsabilité de l'affaire concernée.

#### 0.9. Activité professionnelle du conjoint ou du partenaire reconnu

Les membres du personnel informent la BCE ou le responsable des questions d'éthique professionnelle de toute activité professionnelle de leur conjoint ou partenaire reconnu qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. Si la nature de l'activité professionnelle s'avère donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités du membre du personnel, et si le membre du personnel n'est pas en mesure de s'engager à mettre fin au conflit d'intérêts dans un délai déterminé, la BCE peut, après avoir consulté le responsable des questions d'éthique professionnelle, décider de décharger le membre du personnel de la responsabilité de l'affaire concernée.

#### 0.10. Remise et acceptation de dons

0.10.1. Le terme «don» désigne tout bénéfice ou avantage, à caractère financier ou en nature, qui est lié d'une manière ou d'une autre à l'activité d'un membre du personnel au sein de la BCE et qui ne constitue pas l'indemnité convenue pour les services rendus, et qui est donné par le membre du personnel ou reçu par le membre du personnel, un membre de sa famille, une connaissance personnelle ou des associés professionnels.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 30.6.2004, p. 56.

0.10.2. Les membres du personnel ne peuvent ni solliciter ni accepter de dons, à l'exception:

- a) des divertissements et de l'hospitalité offerts par le secteur privé qui sont d'une valeur inférieure ou égale à 50 EUR;
- b) des dons qui ne vont pas au delà de ce qui est d'usage et considéré approprié dans le cadre des relations avec d'autres banques centrales, des organismes publics nationaux et des organisations internationales.

Les membres du personnel s'efforcent de restituer tout don reçu en contravention avec les règles applicables à la personne qui en est la source et ils informent celle-ci des règles de la BCE à cet égard. Lorsque la restitution n'est pas possible, les membres du personnel remettent le don à la BCE. Les membres du personnel signalent tout don reçu ou refusé en utilisant le modèle figurant sur l'intranet, sauf en ce qui concerne les dons visés au point b) et les dons d'une valeur inférieure ou égale à 10 EUR.

0.10.3. En tout état de cause, l'acceptation d'un don ne doit pas altérer ou influencer l'objectivité et la liberté d'action des membres du personnel et ne doit pas créer d'obligations ou d'attentes indues de la part du bénéficiaire ou du donateur.

0.10.4. Les membres du personnel ne doivent ni solliciter, ni accepter des dons de la part des participants à une procédure de passation de marchés.

0.10.5. L'acceptation de dons fréquents provenant d'une même source est interdite.

0.10.6. Le membre du personnel signale tout don reçu par les membres de sa famille provenant de sources qui sont liées de quelque manière que ce soit à son activité au sein de la BCE.

#### 0.11. Activités extérieures accomplies dans l'exercice des fonctions professionnelles

Les membres du personnel n'acceptent pas pour eux-mêmes des rémunérations de la part de tiers pour des activités extérieures qui sont liées de quelque manière que ce soit aux fonctions exercées par les membres du personnel au sein de la BCE. Ces rémunérations sont versées à la BCE.

#### 0.12. Activités d'ordre privé

0.12.1. Les membres du personnel n'exercent pas d'activités d'ordre privé qui pourraient, de quelque manière que ce soit, nuire à l'exercice de leurs fonctions au sein de la BCE, et, notamment, constituer une source de conflit d'intérêts.

0.12.2. Sans préjudice du paragraphe précédent, les membres du personnel peuvent exercer des activités d'ordre privé non rémunérées telles que la simple gestion du patrimoine familial, ou des activités dans les domaines culturel, scientifique, éducatif, sportif, caritatif, religieux ou social, ou

d'autres activités de bienfaisance, qui n'ont pas d'incidence négative sur leurs obligations envers la BCE et/ou qui ne constituent pas une source potentielle de conflit d'intérêts.

0.12.3. Les membres du personnel doivent obtenir une autorisation de la BCE pour toutes les autres activités privées. Parmi celles-ci figurent:

- a) la recherche, l'enseignement, la rédaction d'articles ou de livres, ou toute autre activité privée analogue non rémunérée concernant un sujet lié à la BCE ou ses activités;
- b) toute autre activité privée non rémunérée qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 0.12.2;
- c) les activités privées rémunérées.

En décidant d'accorder ou non l'autorisation d'exercer ces activités d'ordre privé, la BCE tient compte de l'incidence négative que celles-ci pourraient avoir sur les obligations du membre du personnel envers la BCE, et, en particulier, s'il existe une source potentielle de conflit d'intérêts.

0.12.4. Sans préjudice des paragraphes précédents, les membres du personnel peuvent se lancer dans des activités politiques. Les membres du personnel s'abstiennent de faire usage de leur fonction et de leur titre à la BCE lorsqu'ils exercent des activités politiques et évitent de donner l'impression que leur point de vue personnel reflète celui de la BCE.

0.12.5. Les membres du personnel qui se proposent d'être candidats à des fonctions publiques en avisent la BCE, qui décide, en tenant compte de l'intérêt du service, si les membres du personnel concernés:

- a) sont tenus de présenter une demande de congé pour convenance personnelle;
- b) doivent se voir accorder un congé annuel;
- c) peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel; ou
- d) peuvent continuer d'exercer leur activité comme auparavant.

0.12.6. En cas d'élection ou de nomination à des fonctions publiques, les membres du personnel en informent immédiatement la BCE, qui, en tenant compte de l'intérêt du service, de l'importance de la fonction, des obligations qu'elle comporte, de la rémunération et des défraiements auxquels elle donne droit dans l'exercice des activités professionnelles, prend l'une des mesures visées au paragraphe précédent. Si le membre du personnel est tenu de prendre un congé pour convenance personnelle ou s'il est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, la durée de ce congé ou du travail à temps partiel est égale à celle de son mandat.

0.12.7. Les activités d'ordre privé sont exercées en dehors des heures de travail. La BCE peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à cette règle.

0.12.8. La BCE peut, à tout moment, exiger la cessation des activités d'ordre privé qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être conformes aux dispositions des paragraphes précédents.

### 0.13. Passation de marchés

Les membres du personnel assurent le bon déroulement des procédures de passation de marchés, en préservant l'objectivité, la neutralité et l'équité et en garantissant la transparence de leurs actions. Dans le cadre de procédures de passation de marchés, les membres du personnel se conforment à toutes les règles générales et spécifiques relatives à la prévention et à la déclaration de conflits d'intérêts, à l'acceptation de dons et au secret professionnel. Les membres du personnel ne communiquent avec les participants à une procédure de passation de marchés que par la voie officielle et évitent de fournir des informations par oral.

### 0.14. Négociation d'un emploi futur

Les membres du personnel font preuve d'intégrité et de discrétion lors de toute négociation d'un emploi futur et lors de l'acceptation d'un tel poste. Les membres du personnel informent immédiatement leur supérieur hiérarchique direct de tout emploi futur qui serait de nature à conduire à un conflit d'intérêts ou à un abus de fonction au sein de la BCE, ou pouvant être perçu comme tel. Les membres du personnel peuvent être tenus de s'abstenir de traiter de toute question susceptible d'être liée un futur employeur.

### 0.15. Récompenses, distinctions honorifiques et décorations

Les membres du personnel sont tenus d'obtenir une autorisation avant d'accepter des récompenses, des distinctions honorifiques ou des décorations dans le cadre leur travail pour la BCE.

### 0.16. Relations avec des tiers

0.16.1 Les membres du personnel sont conscients de l'indépendance et de la réputation de la BCE, ainsi que de la nécessité de préserver le secret professionnel dans leurs relations avec les tiers. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent des instructions d'un gouvernement, d'une autorité, d'une organisation ou d'une personne étrangère à la BCE. Les membres du personnel informent leur direction de toute tentative inappropriée d'un tiers visant à influencer la BCE dans l'accomplissement de ses missions.

0.16.2 Les membres du personnel se conforment aux règles de la BCE relatives à l'accès public aux informations et tiennent dûment compte du Code européen de bonne conduite administrative dans leurs relations avec le public.

0.16.3 Les membres du personnel entretiennent des relations avec leurs collègues des banques centrales

nationales (BCN) du Système européen de banques centrales (SEBC) dans un esprit d'étroite coopération mutuelle. Cette coopération doit être guidée par les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et par le refus des préjugés liés à la nationalité. Dans toute relation avec une BCN, les membres du personnel doivent être conscients de leurs obligations envers la BCE et du rôle impartial de la BCE au sein du SEBC.

0.16.4 Les membres du personnel sont prudents dans leurs relations avec les groupements d'intérêt et les médias, en particulier sur les questions relatives à leurs activités professionnelles, et tiennent compte des intérêts de la BCE. Les membres du personnel adressent toutes les demandes d'information portant sur leurs activités professionnelles et émises par les représentants des médias à la direction de la communication et se conforment aux dispositions pertinentes du manuel des pratiques organisationnelles.

### 0.17. Opérations d'initiés

0.17.1. Les membres du personnel s'abstiennent d'utiliser ou de tenter d'utiliser les informations qui ont trait aux activités de la BCE et qui n'ont pas été rendues publiques ou ne sont pas accessibles au public afin de promouvoir leurs propres intérêts ou les intérêts privés d'un tiers. Il est expressément interdit aux membres du personnel de tirer avantage de telles informations lors d'une opération financière ou en recommandant ou en déconseillant de telles opérations. Cette obligation subsiste après que leur emploi à la BCE a pris fin.

0.17.2. Les membres du personnel ne peuvent effectuer des opérations à court terme d'actifs ou de droits que si le responsable des questions d'éthique professionnelle a pu établir au préalable la nature non spéculative et la justification de ces opérations.

0.17.3. Les membres du personnel conservent, pour l'année en cours et l'année calendaire précédente, les données concernant:

a) leurs comptes bancaires, notamment les comptes joints, les comptes de dépôts de titres et les comptes auprès d'agents de change;

b) toute procuration qui leur a été conférée par des tiers relativement à leurs comptes bancaires, notamment les comptes de dépôts de titres;

c) toute directive ou orientation générale à des tiers qui ont reçu délégation de la gestion de leur portefeuille d'investissements;

d) la vente ou l'achat d'actifs ou de droits effectués par les membres du personnel à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers;

- e) les relevés des comptes bancaires susmentionnés;
- f) la conclusion ou la modification de crédits hypothécaires ou autres prêts à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers;
- g) leurs opérations en matière de régime de retraite, y compris dans le cadre du règlement de pensions et du plan de retraite de la BCE.

Afin de contrôler le respect des articles 0.17.1 et 0.17.2, à la demande de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation, les membres du personnel fournissent les documents visés ci-dessus pour une période de six mois consécutifs, conformément à la demande.

Les obligations des membres du personnel visées au présent article continuent de s'appliquer pendant une année après que leur emploi à la BCE a pris fin.

0.17.4. Les membres du personnel qui, en vertu de leurs fonctions, sont réputés avoir accès à des informations privilégiées concernant la politique monétaire de la BCE, les questions liées aux taux de change, les opérations financières du SEBC, les analyses de stabilité financière réalisées par le SEBC, les statistiques qui n'ont pas encore été diffusées, les activités du CERS ou toute autre information sensible relative aux marchés, s'abstiennent d'effectuer des opérations financières d'investissement portant sur:

- des actions et instruments dérivés connexes relatifs à des institutions financières monétaires situées dans l'Union (y compris les succursales situées dans l'Union d'institutions financières monétaires), des fonds de pension et des sociétés d'assurance,

- d'autres organismes de placement collectif et instruments dérivés à l'égard desquels ils peuvent exercer une influence en termes de politique d'investissement,

- des instruments financiers dérivés fondés sur des indices à l'égard desquels ils peuvent exercer une d'influence.

Les investissements qui existent au moment où un membre du personnel relève du champ d'application de la présente disposition peuvent être conservés ou modifiés à la condition que le membre du personnel:

- informe le responsable des questions d'éthique professionnelle de tout changement de véhicules d'investissement, et

- fournit, de sa propre initiative et sans délai, les renseignements précisant toute modification apportée aux informations visées aux points a) à c) de l'article 0.17.3.

Les obligations incombant aux membres du personnel prévues au présent article continuent de s'appliquer pendant une période d'un an après que le membre du personnel a cessé d'appartenir à la catégorie de personnel qui est réputée avoir accès aux informations privilégiées visées au premier alinéa.

0.17.5. Les membres du personnel, qui, en raison de leurs fonctions, sont réputés avoir accès aux informations privilégiées concernant la politique monétaire de la BCE ou les questions liées aux taux de change s'abstiennent d'effectuer toute opération financière d'investissement au cours de la période de sept jours précédant la première réunion du conseil des gouverneurs du mois calendaire.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

8 février 2011

(2011/C 40/09)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3635	AUD	dollar australien	1,3457
JPY	yen japonais	112,09	CAD	dollar canadien	1,3502
DKK	couronne danoise	7,4546	HKD	dollar de Hong Kong	10,6097
GBP	livre sterling	0,84860	NZD	dollar néo-zélandais	1,7587
SEK	couronne suédoise	8,7715	SGD	dollar de Singapour	1,7349
CHF	franc suisse	1,3030	KRW	won sud-coréen	1 504,34
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8957
NOK	couronne norvégienne	7,8590	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,9786
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4148
CZK	couronne tchèque	24,018	IDR	rupiah indonésien	12 155,40
HUF	forint hongrois	269,23	MYR	ringgit malais	4,1335
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,052
LVL	lats letton	0,7022	RUB	rouble russe	39,9615
PLN	zloty polonais	3,8856	THB	baht thaïlandais	41,887
RON	leu roumain	4,2550	BRL	real brésilien	2,2850
TRY	lire turque	2,1509	MXN	peso mexicain	16,3859
			INR	roupie indienne	61,7630

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 12 juin 2008 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium**

**Rapporteur: Autriche**

(2011/C 40/10)

1. Le comité consultatif marque son accord avec l'évaluation des faits retenue par la Commission européenne, à savoir qu'il y a accord et/ou pratique concertée au sens de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE.
2. Le comité consultatif marque son accord avec l'évaluation faite par la Commission européenne du produit et de la zone géographique affectés par l'entente.
3. Le comité consultatif marque son accord avec l'évaluation faite par la Commission européenne selon laquelle l'entente constitue une infraction unique et continue.
4. Le comité consultatif approuve l'évaluation de la Commission européenne en ce qui concerne les destinataires du projet de décision et, plus précisément, l'imputation de la responsabilité aux sociétés mères des groupes concernés.
5. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne quant à l'imposition d'amendes aux destinataires du projet de décision.
6. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne quant à l'évaluation des demandes présentées au titre de la communication sur la clémence de 2002.
7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 20 juin 2008 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium (2)**

**Rapporteur: Autriche**

(2011/C 40/11)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne le montant de base des amendes.
  2. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne la décision proposée sur l'immunité et le rejet de toute réduction des amendes, prise conformément à la communication sur la clémence de 2002.
  3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne le montant final des amendes.
  4. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

**Rapport final du conseiller-auditeur <sup>(1)</sup> dans l'affaire Fluorure d'aluminium**  
**(Affaire COMP/39.180)**  
(2011/C 40/12)

Le projet de décision en l'espèce appelle les observations suivantes:

**Contexte**

En mars 2005 Boliden Odda A/S a introduit une demande d'immunité d'amendes en application de la communication sur la clémence de 2002. La Commission a accordé une immunité conditionnelle à Boliden Odda A/S le 28 avril 2005.

L'inspection de la Commission menée à la suite de cette demande a montré que les producteurs de fluorure d'aluminium, un composé chimique sous forme de poudre blanche utilisé dans la production d'aluminium, avaient agi de façon concertée, échangeant des informations sensibles et fixant les prix, les augmentations de prix, et de partage des marchés.

La Commission a procédé à des inspections dans les locaux d'Alufluor AB, de Derivados del Fluor SA, de Fluorsid SpA et de C.E. Guilini & C. Srl et s'est entretenue avec un ex-employé de l'entreprise ayant introduit la demande de clémence. Elle a également envoyé des demandes de renseignements en application de l'article 18 règlement (CE) n° 1/2003.

Le 22 avril 2007, c'est-à-dire juste avant l'envoi de la communication des griefs, Fluorsid SpA a présenté une demande de clémence, que la Commission a rejetée le 13 juillet 2007.

**Communication des griefs**

La communication des griefs a été adoptée le 24 avril 2007 et adressée aux parties suivantes: Boliden Odda A/S, Derivados del Fluor, Fluorsid SpA, Industries Chimiques du Fluor, Industrial Química de Mexico, Minerales y Productos Derivados, Minmet Financing Company, Outokumpu et QB Industrias. Les parties ont reçu la communication des griefs et le CD-ROM contenant le dossier entre le 26 et le 30 avril 2007. Plusieurs d'entre elles ont demandé une brève prolongation de délai, qui leur a été accordée par M. Serge Durande, le conseiller-auditeur en charge de l'affaire à l'époque.

**Accès au dossier**

Dans cet intervalle, un problème d'accès au dossier a été soulevé, ce qui a donné lieu à l'envoi d'un nouveau CD-ROM les 18 et 19 juin 2007 et à la fixation de nouveaux délais. Les délais définitifs ont donc été établis entre le 1<sup>er</sup> et le 10 août 2007, et toutes les parties ont répondu en temps utile.

Les enregistrements audio des entretiens réalisés avec l'ex-employé de l'entreprise ayant demandé à bénéficier de la clémence ont été résumés dans un document, qui a été versé au dossier. La Commission se fonde uniquement sur les informations contenues dans ce document signé, mais les parties disposent d'un droit d'accès à ces enregistrements, étant donné qu'il s'agit d'une reproduction mécanique de la teneur des entretiens. Dans le résumé signé, il est également indiqué que l'accès aux enregistrements audio pourra être accordé aux autres parties; ni la personne interrogée, ni l'entreprise dont émanait la demande ne s'y étant opposées, ils ont été envoyés aux autres parties qui en faisaient la demande.

**Absence présumée de consultation conformément à l'accord euro-méditerranéen**

Selon ICF, la Commission était tenue d'observer l'accord euro-méditerranéen («l'accord») conclu entre l'UE et l'État tunisien et de consulter le comité d'association sur la procédure. En l'espèce, toutefois, la Commission n'applique pas ledit accord, mais l'article 81 du traité. En tout état de cause, l'accord ne confère aucun droit spécifique à des entreprises privées dans le cadre de la procédure en cause.

**Participation de tiers**

Aucun tiers n'a participé à la procédure.

<sup>(1)</sup> Conformément aux articles 15 et 16 de la décision n° 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

### **L'audition**

L'audition s'est tenue le 13 septembre 2007, en présence de toutes les parties.

### **Projet de décision**

Le projet de décision n'a pas été adressé à certains destinataires de la communication des griefs, à savoir Derivados del Fluor, SA, Minerales y Productos Derivados, SA (filiale de Derivados del Fluor) et Outokumpu Oyj, essentiellement parce que la durée des infractions indiquée dans le projet de décision a été revue à la baisse par rapport à celle figurant dans la communication des griefs.

Le projet de décision présenté à la Commission ne contient que des griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le droit des parties d'être entendues a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 24 juin 2008.

Michael ALBERS

---

**Résumé de la décision de la Commission**  
**du 25 juin 2008**  
**relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE**  
**(Affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium)**

[notifiée sous le numéro C(2008) 3043 final]

(Les textes en langues anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 40/13)

Le 25 juin 2008, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. Conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>, la Commission publie ci-après le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle de la décision figure sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/cases/index/>

## 1. INTRODUCTION

- (1) Les entreprises destinataires de la décision exercent des activités de fourniture de fluorure d'aluminium et ont pris part à une infraction à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord sur l'EEE, ayant consisté à s'accorder sur une hausse du prix cible du fluorure d'aluminium et à passer en revue plusieurs régions du monde, notamment l'Europe, afin d'établir un niveau de prix général et, dans certains cas, une répartition du marché. Elles ont également échangé des informations commerciales sensibles. L'infraction a eu une portée géographique mondiale. Elle a duré du 12 juillet au 31 décembre 2000.

## 2. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

### 2.1. Procédure

- (2) En mars 2005, Boliden a informé la Commission de l'existence d'une entente entre les producteurs de fluorure d'aluminium et a présenté une demande d'immunité conformément à la communication sur la clémence de 2002. En avril 2007, Fluorsid a introduit une demande de clémence en se prévalant du même texte.
- (3) En mai 2005, la Commission a effectué des inspections surprises dans les locaux de producteurs européens de fluorure d'aluminium. En août 2006, la Commission a interrogé un ancien salarié de l'entreprise qui avait présenté la demande d'immunité. Entre septembre 2006 et février 2007, la Commission a adressé des demandes de renseignements aux entreprises en cause. Le 24 avril 2007, la Commission a ouvert une procédure et adopté une communication des griefs. Une audition a été organisée le 13 septembre 2007. Toutes les parties ont exercé leur droit d'être entendues. Les 11 et 14 avril 2008, des demandes de renseignements complémentaires ont été envoyées.
- (4) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis des avis favorables les 12 et 20 juin 2008. La décision a été adoptée le 25 juin 2008.

### 2.2. Résumé de l'infraction

- (5) Le fluorure d'aluminium est un composé chimique de formule  $AlF_3$ . L'apport de fluorure d'aluminium au cours du processus de production de l'aluminium primaire permet de réduire la consommation d'électricité requise lors de la fusion, contribuant ainsi à la réduction des coûts de production de l'aluminium. L'énergie est, en effet, un élément de coût majeur dans la production de l'aluminium.
- (6) Les producteurs de fluorure d'aluminium destinataires de cette décision se sont rencontrés le 12 juillet 2000 à Milan. Au cours de cette réunion, ils ont convenu d'une hausse du prix cible mondial du fluorure d'aluminium et ont passé en revue plusieurs régions du monde (Europe, Amérique du sud, Amérique du nord, Australie et «d'autres marchés», notamment la Turquie) afin d'établir un niveau de prix général et, dans certains cas, une répartition du marché. Ils ont également échangé des informations commerciales sensibles. Au second semestre 2000, les destinataires de la décision ont eu des contacts bilatéraux pour contrôler les arrangements collusoires en vue de leur mise en œuvre.
- (7) Dans sa décision, la Commission conclut que, le 12 juillet 2000, les parties sont parvenues à un accord ou ont mis sur pied une pratique concertée en violation de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. L'infraction a duré du 12 juillet au 31 décembre 2000. Tous les destinataires de la décision sont responsables de l'infraction pendant toute la durée de celle-ci. L'infraction a une portée géographique mondiale.

### 2.3. Destinataires

- (8) Cette décision est adressée à Boliden Odda A/S (Norvège), Fluorsid SpA (Italie), Minmet Financing Company SA (Suisse), Société des Industries Chimiques du Fluor (Tunisie), Industrial Quimica de Mexico, SA de C.V. (Mexique) et QB Industrial, S.A.B de C.V. (Mexique).

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

## 2.4. Mesures correctives

### 2.4.1. Montant de base de l'amende

- (9) L'entente avait une portée mondiale et les parts du marché mondial détenues par les participants n'étaient pas proportionnelles à leurs ventes de fluorure d'aluminium dans l'EEE. La Commission a donc appliqué le point 18 des lignes directrices de 2006 relatives aux amendes afin que les montants de base de celles-ci reflètent la nature de l'infraction, son incidence véritable sur le marché et le secteur géographique concerné par le comportement collusif des parties et la capacité économique des membres de l'entente de nuire à la concurrence au sein de l'EEE. C'est la part des ventes de chaque destinataire dans le total des ventes de l'ensemble des destinataires dans le secteur géographique concerné par l'entente (plus vaste que l'EEE) qui a été utilisée pour déterminer la valeur des ventes de fluorure d'aluminium réalisées par chaque entreprise destinataire de la décision au sein de l'EEE.
- (10) Ayant tenu compte des circonstances de l'affaire et, en particulier, de la nature de l'infraction et de son étendue géographique, la Commission a fixé à 17 % la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération pour établir le montant de base de l'amende.
- (11) L'infraction a duré du 12 juillet au 31 décembre 2000, soit moins de six mois. Le coefficient multiplicateur appliqué au montant déterminé sur la base de la valeur des ventes a donc été fixé à 0,5. Celui-ci s'applique à tous les destinataires.
- (12) Afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux de fixation de prix semblables à l'accord en cause, le montant de base des amendes infligées a été augmenté d'un montant additionnel. En tenant compte des circonstances de l'affaire et, en particulier, de la nature de l'infraction et de son étendue géographique, il semble approprié de fixer ce montant additionnel à 17 % de la valeur des ventes.

### 2.4.2. Ajustements du montant de base

#### 2.4.2.1. Circonstances aggravantes et atténuantes

- (13) Aucune circonstance aggravante n'est à prendre en considération.
- (14) Les parties ont demandé que soient retenues diverses circonstances atténuantes, telle que la nature bénigne de l'infraction, la non-application, le manque d'effet et la durée limitée des arrangements collusifs, leur rôle passif au sein de l'entente et une coopération effective en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence. Ces demandes ont été rejetées par la décision.

#### 2.4.2.2. Augmentation spécifique en vue du caractère dissuasif

- (15) Afin d'assurer un effet suffisamment dissuasif, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'appliquer un coefficient multiplicateur aux amendes infligées.

### 2.4.3. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (16) Le montant définitif des amendes individuelles calculé avant l'application de la communication sur la clémence était inférieur à 10 % du chiffre d'affaires mondial de chaque entreprise destinataire de la décision.

### 2.4.4. Application de la communication sur la clémence de 2002: réduction du montant des amendes

- (17) Boliden a été la première à informer la Commission d'une entente secrète de portée mondiale concernant le fluorure d'aluminium. Cette entreprise a pleinement coopéré avec la Commission pendant toute la procédure administrative et a rempli les autres critères de la communication sur la clémence de 2002 relatifs à l'immunité. C'est la raison pour laquelle Boliden a bénéficié d'une immunité de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée.
- (18) En avril 2007, Fluorsid a présenté une demande d'application de la communication sur la clémence. Or, la Commission n'a pas estimé que les éléments de preuve fournis présentaient une valeur ajoutée significative au sens de la communication sur la clémence de 2002. La demande de Fluorsid visant à obtenir une réduction du montant de son amende a donc été rejetée.

## 3. DÉCISION

- (19) La décision a conclu que les entreprises suivantes ont pris part à une infraction à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord sur l'EEE en participant, du 12 juillet au 31 décembre 2000, à un accord et/ou à une pratique concertée dans le secteur du fluorure d'aluminium.
- Boliden Odda A/S;
  - Fluorsid SpA et Minmet Financing Company SA;
  - Société des Industries Chimiques du Fluor;
  - Industrial Quimica de Mexico SA de C.V. et Q.B. Industrias S.A.B. de C.V.
- (20) Les amendes suivantes sont infligées:
- Boliden Odda A/S: 0 EUR;
  - Fluorsid SpA et Minmet Financing Company SA, solidairement responsables: 1 600 000 EUR;
  - Société des Industries chimiques du Fluor: 1 700 000 EUR;
  - Industrial Quimica de Mexico SA de C.V. et Q.B. Industrias S.A.B. de C.V., solidairement responsables: 1 670 000 EUR.
- (21) Il a été ordonné aux entreprises citées au considérant (19) de mettre fin immédiatement aux infractions visées dans ce considérant, si elles ne l'avaient pas encore fait, et de s'abstenir désormais de tout acte ou comportement tels que ceux décrits dans ce considérant, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6117 — Assa Abloy/Cardo)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 40/14)

1. Le 2 février 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Assa Abloy AB (Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Cardo AB (Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Assa Abloy AB est un fabricant et un fournisseur de solutions en matière d'ouverture de portes (produits de sécurité électroniques et mécaniques), de serrures et de produits connexes tels que des dispositifs de sortie de secours et des articles de quincaillerie pour fenêtres,
- Cardo AB est un fournisseur de portes industrielles et de systèmes logistiques, de systèmes d'épuration des eaux usées, d'installations de traitement destinées au secteur de la pâte et du papier et de portes de garage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6117 — Assa Abloy/Cardo, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6137 — Citigroup Inc/Maltby Acquisitions Limited)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 40/15)

1. Le 2 février 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Citigroup Inc («Citi», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Maltby Acquisitions Limited («MAL», Royaume-Uni), qui détient la totalité du capital social d'EMI Group Ltd («EMI», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Citi: services financiers,

— EMI: production et édition musicales et distribution de musique en ligne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6137 — Citigroup Inc/Maltby Acquisitions Limited, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).







2011/C 40/15

Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6137 — Citigroup Inc/Maltby Acquisitions Limited) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... 25



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

